



DIVISION DE NANTES

N/Réf : CODEP-NAN-2010-16794

Nantes, le 9 avril 2010

Institut de soudure industrie  
Etablissement de Donges  
La croix des marins  
Zone industrielle des Magouets  
44480 DONGES

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 2 avril 2010 en gammagraphie  
INS-2010-NAN-024

**Réf :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire,  
notamment son article 4  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le responsable d'agence,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Pays de la Loire par la Division de Nantes.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Nantes a procédé le 2 avril 2010 à une inspection de la radioprotection de votre établissement de Donges sur le thème de la gammagraphie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

La société Institut de soudure Industrie est autorisée, pour son agence de Donges, à détenir et utiliser des appareils de radiographie en enceinte ou sur chantier.

L'inspection du 2 avril 2010 avait principalement pour but de faire le point sur le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs.

Après un examen documentaire en salle, une visite de la casemate de radiographie et du local d'entreposage des gammagraphes a été réalisée.

Cette inspection a mis en évidence que, sous l'impulsion de la personne compétente en radioprotection, de nombreuses actions ont été menées pour répondre aux exigences réglementaires en matière de radioprotection, et que de bonnes pratiques ont été mises en place, notamment pour le suivi du personnel, la gestion des appareils, la vérification des instruments de mesure, la planification dosimétrique et la démarche d'optimisation qui en découle.

Toutefois des progrès sont attendus concernant la documentation associée aux appareils et l'inventaire des sources.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Documents associés aux gammagraphes**

Le décret n°85-968 du 27 août 1985, définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, indique à l'article 20 que chaque appareil doit être accompagné d'une notice d'instructions établie par le constructeur indiquant les conditions de manutention, d'installation, d'utilisation et d'entretien.

Lors de l'inspection, les notices d'instructions des gammagraphes n'ont pas pu être présentées.

**A.1 Je vous demande de vous procurer ces documents et de les joindre à ceux accompagnant les gammagraphes sur chantier.**

### **A.2 Inventaire des sources**

L'article R.4452-21 du code du travail impose à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Lors de l'inspection, la transmission de cet inventaire à l'IRSN n'a pu être présentée.

La transmission de cet inventaire à l'IRSN doit notamment permettre la mise en cohérence des informations de l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants avec la liste des équipements que vous détenez et utilisez.

**A.2 Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire à jour de vos sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants conformément à l'article précité.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **B.1 Suites données au dernier contrôle technique de radioprotection**

Le dernier contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé relève des observations auxquelles vous avez prévu de remédier lors de l'aménagement de la casemate pour pouvoir y effectuer des radiographies à l'aide d'un générateur électrique de rayons X.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'aménagement de cette casemate n'était pas achevé (câblage du pupitre, déplacement des arrêts d'urgence ...).

**B.1 Je vous demande de m'indiquer la date prévue pour l'achèvement de ces travaux et de me confirmer que les remarques de l'organisme agréé concernant l'aménagement de la casemate ont été prises en compte.**

### **B.2 Contrôle d'ambiance à réception des sources**

L'article R.4452-12 du code du travail et l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 pris pour son application imposent de procéder ou de faire procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants à la réception dans l'entreprise. Ce contrôle technique doit comprendre un contrôle d'ambiance.

Lors de l'inspection il a été constaté que vous faites appel à un organisme agréé pour effectuer ce contrôle technique à la réception de chaque gammagraphe après rechargement. Toutefois, le rapport de contrôle établi par l'organisme agréé ne fait pas systématiquement apparaître les résultats des contrôles d'ambiance faits à cette occasion autour du local d'entreposage des gammagraphes.

**B.2 Je vous demande de m'indiquer les dispositions prévues pour vous assurer de la réalisation effective du contrôle d'ambiance autour du local d'entreposage des gammagraphes après réception d'un appareil rechargé.**

### **B.3 Formation à la radioprotection des travailleurs**

L'article R.4453-4 du code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Cette formation doit notamment porter sur les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement et être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les personnes récemment titulaires de leur premier CAMARI n'ont pas bénéficié de cette formation spécifique.

L'article R.4453-7 du code du travail impose que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Lors de l'inspection, le renouvellement de la formation à la radioprotection de certains travailleurs n'a pas pu être établi.

**B.3.1 Je vous demande de m'informer des dates prévues pour la formation à la radioprotection des travailleurs qui ont obtenu récemment le CAMARI.**

**B.3.2 Je vous demande de m'informer des dates du dernier renouvellement des formations à la radioprotection des autres travailleurs, ainsi que de celles prévues pour les travailleurs dont le dernier renouvellement de formation à la radioprotection date de plus de trois ans.**

### **C. OBSERVATIONS**

Aucune.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation en complétant l'annexe .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le responsable d'agence, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Nantes

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

# ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010- N°16794 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

## Institut de soudure industrie - Agence de Donges

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 2 avril 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif . Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

-  **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

-  **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

-  **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<u>A.1 Documents associés aux gammagraphes</u>	Joindre la notice d'instruction aux gammagraphes.	2	
<u>B.1 Suites données au dernier contrôle technique de radioprotection</u>	Indiquer à l'ASN la date prévue pour l'achèvement des travaux et confirmer que les remarques de l'organisme agréé concernant l'aménagement de la casemate ont été prises en compte.	2	
<u>B.2 Contrôle d'ambiance à réception des sources</u>	Indiquer à l'ASN les dispositions prévues pour s'assurer de la réalisation effective du contrôle d'ambiance autour du local d'entreposage des gammagraphes après réception d'un appareil rechargé.	2	
<u>A.2 Inventaire des sources</u>	Le transmettre annuellement à l'IRSN..	3	

<p><u>B.3 Formation à la radioprotection des travailleurs</u></p>	<p>Informer l'ASN des dates prévues pour la formation à la radioprotection des travailleurs qui ont obtenu récemment le CAMARI.</p> <p>Informer l'ASN des dates du dernier renouvellement des formations à la radioprotection des autres travailleurs, ainsi que de celles prévues pour les travailleurs dont le dernier renouvellement de formation à la radioprotection date de plus de trois ans.</p>	<p>3</p>	
---	--	----------	--

*INS-2010-NAN-024 IS Donges*